

Actes officiels

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 5

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ACTES OFFICIELS

L'armée au Parlement. — Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont voté les deux lois suivantes, qui entreront en vigueur à l'échéance du délai référendaire :

Loi fédérale sur la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie,
(Du 19 mars 1897.)

Article 1^{er}.

Les 16 colonnes de parc et les 2 compagnies d'artificiers de l'élite sont supprimées.

A leur place, la Confédération créera 8 batteries de campagne et 2 batteries de montagne.

L'artillerie de campagne comprendra des régiments de 4 à 6 batteries; ces régiments pourront être divisés en groupes (tableau I).

L'effectif normal de la compagnie de position est fixé, dans l'élite, à 8 officiers et 162 hommes (tableau II).

Art. 2.

La Confédération forme, suivant le tableau I, avec les hommes qui sortent des 56 batteries de campagne de l'élite :

- a) 24 compagnies de parc de landwehr (tableau III). Le Conseil fédéral est autorisé à répartir ces compagnies dans le parc mobile ou dans le parc de dépôt d'un corps d'armée suivant les classes d'âge.
- b) 5 compagnies de position et 5 compagnies du train de position de landwehr (tableau IV), qui sont réparties dans les 5 divisions d'artillerie de position.
- c) 4 compagnies du train des troupes sanitaires de landwehr (tableau V).

Art. 3.

Il sera formé 4 convois de montagne de la landwehr avec les hommes sortant des 4 batteries de montagne de l'élite (d'après le tableau VI), les hommes d'une même batterie passant dans le même convoi.

Art. 4.

Les dispositions de la loi fédérale du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction du parc, du train et des convois de montagne.

Art. 5.

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles des articles 28 et 51, c, de la loi militaire organique de 1874.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

TABLEAU I

Aperçu de l'incorporation des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de celles-ci.

		Artillerie de campagne : Elite.		Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne :			
1 ^{er} Corps d'armée	Art. div. I 1 ^{er} rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	1 Genève	Comp. du parc de dépôt 1		
		» II	»	2 Genève			
		Art. div. II 2 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	3 Vaud	Comp. du parc de dépôt 2	
			» II	»	4 Vaud		
	Art. de corps I 9 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	9 Fribourg	Trains : Comp. du train de pos. 1		
		» II	»	12 Berne (Jura)			
		Art. div. III 3 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	10 Neuchâtel	Comp. du parc de dépôt 3	
			» II	»	11 Neuchâtel		
			Art. div. V 5 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	49 Confédérat.	Comp. de parc du dépôt 5
				» II	»	5 Vaud	
2 ^e Corps d'armée	Art. de corps II 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	50 Confédérat.	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2		
		» II	»	6 Vaud			
	Art. div. III 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	7 Vaud	Trains : Comp. du train de pos. 3		
		» II	»	8 Vaud			
	Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	13 Berne	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires I		
		» II	»	14 Berne			
	Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	15 Berne	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2		
		» II	»	16 Berne			
	Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	25 Argovie	Trains : Comp. du train de pos. 3		
		» II	»	26 Argovie			
Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	27 Bâle-Camp.	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires II			
	» II	»	28 Bâle-Ville				
Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	51 Confédérat.	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2			
	» II	»	17 Berne				
Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	18 Berne	Trains : Comp. du train de pos. 3			
	» II	»	52 Confédérat.				
Art. div. V 10 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	29 Soleure	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires II			
	» II	»	30 Soleure				

Parc du
1^{er} corps d'armée.Canoniers :
Comp. de pos. L. 11Parc du
II^e corps d'armée.Canoniers :
Comp. de pos. L. 12
et 1/2 comp de pos.
L. 13

TABLEAU I (Suite).

III ^e Corps d'armée	Art. div. VI 6 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	33 Zurich	Comp. du parc	XI	Comp. du parc de	Parc du III ^e corps d'armée.	
		» II	Batt.	34 Zurich 35 Zurich 36 Zurich	»	XII	dépôt 6		
	Art. div. VII 7 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	38 Thurgovie	»	XIII	Comp. du parc de	III ^e corps d'armée.	
		» II	Batt.	39 Thurgovie 41 St-Gall 42 St-Gall	»	XIV	dépôt 7		
	Art. de corps III 11 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	53 Confédérat.	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2	Canonniers :	1/2 comp. de position	L. 13.	Comp. de pos. L. 14
			»	Batt.	40 Appenzell 37 Zurich				
		» II	Batt.	54 Confédérat.	Trains : Compagnie du train des	troupes sanitaires III	»	»	»
			»	Batt.	31 Argovie 32 Argovie				
	IV ^e Corps d'armée	Art. div. IV 4 ^e rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	19 Berne	Comp. du parc	VII	Comp. du parc de	Parc du IV ^e corps d'armée.
			» II	Batt.	20 Berne 21 Berne 22 Berne	»	VIII	dépôt 4	
Art. div. VIII 8 ^e rég. d'art. de camp.		Sect. I	Batt.	43 St-Gall	»	XV	Comp. du parc de	III ^e corps d'armée.	
		» II	Batt.	44 St-Gall 45 Lucerne 46 Lucerne	»	XVI	dépôt 8		
Art. de corps IV 12 ^e rég. d'art. de camp.		Sect. I	Batt.	55 Confédérat.	Trains : Comp. du train de pos. 5	Canonniers :	Comp. de pos. L. 15	»	
		» II	Batt.	48 Tessin 47 Zurich 56 Confédérat. 23 Argovie 24 Argovie	Trains : Compagnie du train des				troupes sanitaires IV

TABLEAU II.

Effectif d'une compagnie de position.

	Officiers	Hommes.	Chevaux de selle
Capitaine	1	—	1
1 ^{er} lieutenant et lieutenant	6	—	—
Médecin	1	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourrier	—	1	—
Sergents	—	14	—
Caporaux	—	22	—
Appointés et canonniers	—	117	(dont 4 charpentiers)
Trompettes	—	2	—
Serrurier	—	1	—
Charron	—	1	—
Infirmier et brancardier	—	3	—
Total	8	162	1

TABLEAU III.

Effectif du parc de munitions d'un corps d'armée.

(Réserve et landwehr.)

a) PARC DE CORPS MOBILE.

Etat - major du parc de corps.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	—	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
2 médecins, capitaine ou lieutenant	2	—	2
2 vétérinaires	2	—	2
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	—	1	—
Ordonnance	—	1	—
Soldat du train	—	1	—
	7	2	8

1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de trait.

Quatre compagnies du parc, chacune :

Commandant, capitaine	1	—	1
1 ^{er} lieutenant et lieutenant	2	—	2

Sergent-major	}	—	5	5
Maréchal des logis du train					
Brigadiers du train	}	—	1	—
Fourrier					
Sergents canonniers	—		—	5	—
Appointés et soldats	—		—	110	—
Trompette	—		—	1	1
Forgerons	—		—	2	—
Selliers	—		—	2	—
Infirmier	—		—	1	—
			3	127	9

Chariots et chevaux de trait de la compagnie du parc.

Colonne de munitions d'infanterie.

16 chars à munition d'infanterie à 2 chevaux . . . 32 chevaux de trait.

Colonne de munitions d'artillerie.

14 caissons d'artillerie à 4 chevaux 56 »

Réserve.

5 chariots (1 chariot du parc ou 1 forge de campagne¹), 1 chariot à outils de pionniers, 1 fourgon, 2 chars à approvisionnements et 4 chevaux de réserve 18 »

35 chariots. 36 chevaux de trait.

Récapitulation du parc de corps mobile.

	Officiers.	Sous-off. et soldats.	Total.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chariots.
Etat-major	7	2	9	8	2	1
4 compagnies	12	508	520	36	424	140
	19	510	529	44	426	141

b) PARC DE DÉPÔT DU CORPS D'ARMÉE.

Etat-major du parc de dépôt.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major.	1	—	1
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou lieutenant	1	—	—
Vétérinaire	1	—	—
Officier d'administration	1	—	—
	5	—	2

¹ De 2 compagnies du parc, l'une conduit 1 chariot, l'autre 1 forge de campagne.

2 compagnies du parc avec le même effectif en hommes et en chevaux que celles du parc mobile de corps.

Chariots. Char à munitions d'infanterie.

Caissons d'artillerie.

Pièces de rechange.

Affûts de rechange.

Chariots, etc.

TABLEAU IV.

Effectif d'une compagnie du train de position.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle
Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant	1	—	1
Lieutenants	2	—	2
Vétérinaire	1	—	1
Sous-officiers montés (adjudant, sergent-major, maréchal des logis du train et brigadier du train)	—	5	5
Fourrier	—	1	—
Appointés du train et soldats	—	94	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux	—	2	—
Charron	—	1	—
Sellier	—	1	—
Infirmier	—	1	—
	4	106	10

150 chevaux de trait sont attribués à la compagnie.

TABLEAU V.

Effectif d'une compagnie du train des troupes sanitaires.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Capitaine	1	—	1
1 ^{er} lieutenant et lieutenants	3	—	3
Vétérinaire	1	—	1
Sous-officiers montés (sergent-major, maréchal des logis du train et brigadiers du train)	—	14	14
Fourrier	—	1	—
Appointés du train et soldats	—	150	—
	5	165	19

TABLEAU VI.
Effectif d'un convoi de montagne.

	Officiers.	Hommes	Chev. de selle.
Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant	1	—	1
Lieutenant	1	—	1
Adjudant ou sergent-major	—	1	1
Fourrier	—	1	—
Sergents et caporaux	—	10	—
Appointés et soldats	—	90	—
Maréchal	—	1	—
Serrurier	—	1	—
Sellier	—	1	—
Trompettes	—	2	—
Infirmier	—	1	—
	2	108	3

Matériel et bêtes de somme.

30 caisses de munition d'artillerie	15	bêtes de somme.
Munition d'infanterie, approvisionnements, bagages, etc.	65	»
Total	80	bêtes de somme.

Loi fédérale augmentant la cavalerie divisionnaire.

(Du 16 mars 1897).

Article 1^{er}. — Les huit compagnies de guides formant la cavalerie divisionnaire sont composées comme les escadrons de dragons et portées au même effectif.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Art. 3. (Formule référendaire.)

Insignes. — Le Conseil fédéral a pris la décision suivante :

1. Les modèles de signes distinctifs projetés pour les canonniers bons pointeurs et pour les pontonniers-bateliers de 1^{re} classe sont déclarés d'ordonnance.

2. Ces signes distinctifs se portent sur le haut de la manche droite de la tunique. Les bons pointeurs les porteront aussi sur la vareuse.

3. Les pontonniers-bateliers de 1^{re} classe porteront en outre une petite ancre sur le bonnet de police.

Nominations. — M. Jean Hirsbrunner, de Berne, premier-lieutenant d'artillerie de forteresse, à Thoune, est promu capitaine de landwehr.

Le Conseil fédéral a nommé officiers dans les troupes sanitaires :

A. *Premiers-lieutenants* (médecins) : MM. Steinlin, Maurice, de St-Gall ; Bertschinger, Hans, de Zurich ; Bruggisser, Walter, de Wohlen (Argovie) ; Erb, Albin, de Souzach, à Zurich ; Hittbrunner, Ernest, de Wyssachengrassen, à Berne ; Zimmerlin, Alfred, de Vordenswald, à Schöftland ; Imbach, Frédéric, de Bütlischholz, à Aarau ; Weber, Emile, de Siblingen, à Berne ; Riggensbach, Henri, de Bâle ; Arnold, Etienne, de Kulnerau, à Lucerne ; Kottmann, Oscar, de Schongau, à Berne ; Müller, Edmond, de Rickenbach, à Munster (Lucerne) ; Welti, Rodolphe, de Zurzach, à Berne ; Kuhn, Jacques, de Nesslau, à Olten ; Fischer, Emile, de Triengen, à Zurich ; Schlup, Hans, à Bâle ; Grawehr, Charles, de Gaiserwald, à Bâle ; Lichtensteiger, Auguste, de Rickenbach, à Neu-St-Johann ; Gubser, Joseph, de Wallenstadt ; Nægeli, Otto, d'Ermartingen, à Zurich ; Ruedi, Thomas, de Thusis ; Dietrich, Hermann, de Bâle ; Ritschy, Ernest, de Welschemohr, à Soleure ; Oetiker, Frédéric, de Männedorf, à Stäfa ; Graf, Wilhelm, de Winterthour, à Aarau.

B. *Lieutenants* (pharmaciens) : MM. Barth, Hermann, de Schleithem, à Zurich ; Bichel, Frédéric, de Lützelflüh, à Sumiswald.

Missions. — Le Conseil fédéral a désigné pour suivre les opérations de l'armée turque le colonel Boy de la Tour, chef d'état-major du 1^{er} corps d'armée ; le major H. Bornand, commandant du bataillon 9 ; le capitaine M. de Wattenville, de l'état-major général. Pour suivre les opérations de l'armée grecque, le colonel Weber, du département militaire fédéral.

Genève. — Le Conseil d'Etat a nommé capitaine le premier-lieutenant Théodore Mallet, à Genève. Le capitaine Mallet prend le commandement de la 3^e compagnie du bataillon 13.

Le lieutenant Georges Hellwig, à St-Aubin, a été promu 1^{er} lieutenant dans le bataillon 10/I.

ERRATUM. — Dans notre livraison d'avril 1897, dernière page, ligne onzième, lire *ajuster* au lieu de « ajouter. »